

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT d'ARTHABASKA  
DOSSIER : 415-01-030282-162  
PRÉSENT: L'HONORABLE LOUIS DIONNE, J.C.S.

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre criminelle et pénale)

**DÉCISION SUR REQUÊTE**  
et  
**DÉCISION SUR LA PEINE**

-----  
**LA REINE**

plaignante

- c. -

**JEAN-FRANÇOIS TOUPIN HOULE**

accusé  
-----

COMPARUTIONS :

Me BENOIT LAROUCHE  
pour la Couronne

Me MATTHIEU POLIQUIN  
pour l'accusé

**10 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit (2018), ce dixième (10<sup>e</sup>) jour 1  
du mois d'avril. 2

**LA COUR :** 4

Alors, on va... on va régler le cas de la requête. 5

Alors, voici. Décision sur la requête. 6

Le Tribunal est saisi d'une requête en arrêt des 7  
procédures ou exclusion de la preuve en vertu du 8  
paragraphe 503(1) du Code criminel et des articles 9, 9  
24(1) et 24(2) de la Charte canadienne des droits et 10  
libertés, ci-après la Charte. 11

À l'audience, le requérant amende les conclusions 12  
de sa requête pour demander, uniquement à titre de 13  
remède, une réduction de peine – « peine » entre 14  
guillemets – en ce qu'il souhaite que le Tribunal 15  
retranche à la période d'éligibilité à une éventuelle 16  
libération conditionnelle une période de 12 mois de la 17  
suggestion commune des parties qui est de 11 années de 18  
pénitencier ferme avant toute possibilité de libération 19  
conditionnelle. 20

Le requérant est accusé d'un des crimes les plus 21  
sérieux au Code criminel, un meurtre... un meurtre au 22  
second degré, cependant qui commande une peine 23  
d'emprisonnement à perpétuité, le meurtre, ici, de 24  
Judith Élémont Plante survenu le 27 juillet 2016. 25

Le 27 juillet 2016, à 5h12, après les événements, 1  
le requérant se présente au Service de police de 2  
Trois-Rivières où il mentionne à l'agent Luc Giguère 3  
qu'il vient de commettre un meurtre. Après des 4  
vérifications à l'adresse de la victime, à 5h30 l'agent 5  
Giguère met le requérant en état d'arrestation pour 6  
meurtre. À 10h50, les enquêteurs Robin et Fortin du 7  
Service des enquêtes sur les crimes contre la personne 8  
de la Sûreté du Québec prennent charge du requérant 9  
pour fins d'interrogatoire. Le requérant est détenu en 10  
salle d'interrogatoire vidéo de 10h55 jusqu'à 22h07. 11  
C'est à 10h55 que l'interrogatoire du requérant débute. 12  
Ce n'est que le 28 juillet 2016 à 10h10 que le 13  
requérant comparaît par visioconférence au palais de 14  
justice de Victoriaville, soit un peu plus de 28 heures 15  
après son arrestation pour meurtre. 16

Le requérant est d'avis que les policiers ont 17  
enfreint l'article 503(1) du Code criminel, faisant en 18  
sorte que son droit à la protection contre la détention 19  
ou l'emprisonnement arbitraire prévu à l'article 9 de 20  
la Charte a été violé, et il demande ainsi réparation 21  
en vertu de 24(1) de la Charte. 22

La poursuite prétend qu'en l'espèce, la 23  
comparution dans le délai de 24 heures était technique 24  
vu la nature du crime et considérant que le juge de 25

paix n'aurait pas pu, de toute façon, le remettre en 1  
liberté puisqu'il s'agissait d'un crime de 469, 2  
juridiction exclusive de la Cour supérieure. Il ajoute 3  
que l'enquête battait son plein et que les policiers 4  
avaient des raisons valables de faire leur travail et 5  
qu'ils ont, de toute façon, amassé leur preuve à 6  
l'intérieur du délai de 24 heures; bref, qu'ils n'ont 7  
pas été négligents. 8

Lors de l'audition sur cette requête, la poursuite 9  
fait entendre François Lévesque, l'enquêteur principal 10  
au dossier. Il explique que la scène était 11  
particulière, qu'elle requérait la présence d'un 12  
spécialiste en projection de sang, alors que plusieurs 13  
mandats étaient en attente d'obtention et que 14  
l'interrogatoire du requérant n'était pas terminé. Il 15  
dit aussi connaître la teneur de l'article 503 du Code 16  
criminel. Il ajoute qu'après avoir discuté avec son 17  
chef d'équipe, tous étaient conscients que le délai de 18  
24 heures serait dépassé. C'est donc en toute 19  
connaissance de cause qu'ils ont décidé – une décision 20  
d'équipe, précise-t-il – de ne pas faire comparaître 21  
l'accusé dans les 24 heures. 22

L'article 503 du Code criminel prévoit qu'un agent 23  
de la paix qui arrête une personne doit le faire... 24  
doit la faire conduire devant un juge de paix pour 25

qu'elle soit traitée selon la loi. Si un juge de paix 1  
est disponible dans un délai de 24 heures après qu'elle 2  
a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été 3  
livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans 4  
retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard à 5  
l'intérieur de ce délai. 6

L'article 9 de la Charte prévoit que chacun a 7  
droit à la protection contre la détention ou 8  
l'emprisonnement arbitraire. La preuve révèle aussi 9  
qu'un juge de la Cour du Québec était présent à la cour 10  
ici à Victoriaville le 27 juillet 2016. Je devrais dire 11  
au palais, ici. 12

Selon la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire 13  
*Poirier*, 2016 ONCA 582, les termes de l'article 503 14  
sont obligatoires. 15

Dans l'affaire *Charles*, 1987 CanLII 203, une 16  
décision de la Cour d'appel de Saskatchewan souvent 17  
reprise en la matière, retient que chaque situation de 18  
violation de l'article 454 à l'époque – aujourd'hui 503 19  
– doit être étudiée à son mérite au regard des faits 20  
qui lui sont propres. Dans cette affaire, la Cour 21  
conclut que le non-respect de l'article 503 a entraîné 22  
une violation de l'article 9 de la Charte, mais ne 23  
commandait pas un arrêt des procédures mais plutôt une 24  
réduction de peine comme... donnant ainsi raison, 25

dis-je, au juge de première instance. 1

En l'espèce, les policiers ont délibérément choisi 2  
de ne pas faire comparaître le requérant dans les 3  
délais impartis par le législateur. Ils ont failli à 4  
leur devoir légal, et en cela, la détention du 5  
requérant est devenue arbitraire, ce qui permet au 6  
requérant de demander une réduction de peine. 7

R. -c.- *Simpson*, CanLII 4528 de la NL CA. 8

Cette décision des policiers n'est pas le fait de 9  
leur mauvaise foi ou de la négligence, mais plutôt le 10  
fait d'une décision de gestion en enquête, une décision 11  
administrative, qui n'était tout simplement pas la 12  
bonne dans les circonstances, et le Tribunal ne peut 13  
pas la cautionner. Certes, les enquêteurs ont le droit 14  
voire même le devoir d'interroger un suspect, mais si 15  
le temps manque, l'interrogatoire doit céder le pas 16  
devant sa comparution, qui ne signifie surtout pas la 17  
fin de l'enquête. 18

Quant au quantum de la réduction demandée en 19  
l'espèce, il n'y a pas de formule mathématique pour la 20  
calculer. Du moins, le Tribunal n'en a pas trouvé dans 21  
la jurisprudence fournie par les parties et dans son 22  
étude du cas... pour la calculer, c'est ça, dis-je. La 23  
jurisprudence reconnaît que le Tribunal jouit d'une 24  
large discrétion en la matière, cependant. 25

Pour ces motifs, le Tribunal estime qu'une 1  
réduction de six mois de la période d'éligibilité à la 2  
libération conditionnelle à être... à être imposée 3  
suite aux plaidoiries sur la peine des parties 4  
constitue, en l'espèce, une réparation juste et 5  
convenable pour la détention illégale et arbitraire 6  
dont le requérant a fait l'objet, détention constituant 7  
une violation de ses droits prévus à l'article 9 de la 8  
Charte. 9

Ce qui nous amènerait maintenant, Messieurs, aux 10  
représentations sur la peine? 11

----- 12

13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**LA COUR :** 1

Alors, voici la décision. 2

En matière de peine, le Tribunal doit s'appuyer 3  
sur les principes généraux de détermination de la 4  
peine, c'est-à-dire les articles 718 à 718.2 du Code 5  
criminel. Entre autres, il doit y avoir... on doit 6  
considérer la dénonciation du comportement illégal, la 7  
dissuasion de recommencer, la dissuasion tant en 8  
général que spécifique, isoler le délinquant au besoin, 9  
favoriser sa réinsertion sociale le cas échéant, faire 10  
prendre conscience des torts qu'il a causés et des 11  
responsabilités chez le délinquant, tout ça dans un 12  
cadre où la peine doit être proportionnelle aux faits 13  
de l'affaire pour arriver à une sanction juste. Une 14  
sanction juste n'est pas une vengeance, c'est plutôt un 15  
équilibre à atteindre entre la gravité de l'infraction 16  
et le degré de responsabilité du délinquant. 17

Ici, la gravité de l'infraction ne fait pas de 18  
doute. Et le degré de responsabilité du délinquant ne 19  
fait pas de doute. Le Tribunal doit, pour jauger de 20  
cette proportionnalité de la peine à imposer, doit 21  
procéder à une analyse des circonstances aggravantes et 22  
atténuantes. En l'espèce, je le redis, le crime est 23  
grave. Nous sommes en présence d'un délinquant qui 24  
s'est arrogé le droit d'enlever une vie, ce qui est 25



impardonnable. 1

Mais aussi, il y a plusieurs circonstances 2  
atténuantes dans cette affaire. Entre autres, l'accusé 3  
s'est livré aux policiers, il a indiqué où était l'arme 4  
du crime, il a fourni une déclaration, il a... n'a pas 5  
d'antécédent judiciaire, a exprimé certains remords – 6  
certains pourront dire trop peu trop tard, mais ils 7  
sont quand même là. Et il a toujours le soutien de sa 8  
famille malgré tout, semble-t-il. Mais surtout, et 9  
encore surtout, il évite aux proches de la victime 10  
d'avoir à revivre les événements sur la place publique 11  
via un procès qui ne pourrait faire autrement que 12  
d'être très douloureux. Et pour s'en convaincre, nous 13  
n'avons qu'à relire ou à réécouter les déclarations de 14  
victimes que j'ai entendues ce matin qui témoignaient 15  
de toute la souffrance de ces gens-là. 16

En matière de libération conditionnelle pour un 17  
meurtre au deuxième degré, la Cour Suprême rappelle que 18  
la règle générale, en règle générale le délai préalable 19  
à la libération conditionnelle est de 10 ans. Elle 20  
rappelle aussi, elle nous enseigne aussi que le seuil 21  
d'inadmissibilité est de 15 ans, entre 10 et 25, mais 22  
le seuil à 15, ne devrait être franchi que lorsque le 23  
pronostic de dangerosité est convaincant, compte tenu 24  
de la gravité de l'infraction et de la personnalité de 25

l'accusé. En l'espèce, j'ai la conviction que la preuve 1  
entendue ne permet pas de franchir ce seuil. Il est 2  
toujours... il est toujours hasardeux de faire des 3  
comparaisons, de retourner dans la jurisprudence, mais 4  
les avocats et les juges que nous sommes le font 5  
souvent. 6

Je veux citer, ici, à titre d'exemple... On a cité 7  
plusieurs décisions qui vont dans des directions 8  
opposées, mais chaque cas demeure un cas d'espèce. Il y 9  
a une décision, ici, dans la jurisprudence qui m'a été 10  
soumise qui a été attiré mon attention tout à l'heure, 11  
dans l'affaire *R. -c.- Palma*, une affaire rapportée à 12  
2017 QCCS 699. Dans l'analyse du juge Downs, il y a 13  
certaines... certaines affaires de meurtre au deuxième 14  
degré et de considérations quant à la période 15  
d'inéligibilité à l'admissibilité... des preuves 16  
d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, 17  
dis-je. 18

Ici, on avait la cause de *R versus Diep*, une 19  
affaire de 2005. L'accusé a été condamné, et là, bon, 20  
c'est toujours imparfait, est-ce qu'il a été condamné 21  
après un procès? Il faudrait aller voir la décision, je 22  
n'ai pas fait ça. Mais la période d'inadmissibilité a 23  
été fixée à 10 ans. L'accusé avait tué son ex-conjointe 24  
à la suite de leur récent divorce. Il a immédiatement 25

communiqué avec sa sœur et s'est rendu aux policiers. 1  
Il n'y avait pas d'historique de violence avec la 2  
victime et l'accusé a manifesté des remords 3  
immédiatement après le meurtre. Certains pourraient 4  
dire qu'il y a une forme de ressemblance avec la 5  
présente affaire. Mais encore là, chaque cas est un cas 6  
d'espèce. 7

Le Tribunal est en présence de, également, de deux 8  
procureurs d'expérience qui, certes, ont une 9  
connaissance poussée du dossier pour l'un et l'autre, 10  
et de l'accusé, et des circonstances entourant la 11  
présente affaire. Ils ont donné au Tribunal des 12  
explications supplémentaires qu'il est difficile pour 13  
le Tribunal de rejeter, puisque ces représentations 14  
communes ne peuvent certes pas être qualifiées de 15  
déraisonnables ou contraires à l'intérêt public dans 16  
les circonstances, les explications supplémentaires qui 17  
m'ont été fournies. Le Tribunal est convaincu que les 18  
discussions sur le plaidoyer et la peine suggérée sont 19  
le fruit de mûre réflexion et que le tout demeure dans 20  
les limites acceptables et ne déconsidère pas 21  
l'administration de la justice. 22

Le Tribunal comprend la douleur des proches de la 23  
victime et il la partage, mais il ne peut simplement 24  
pas s'arrêter à cette douleur, si vive soit-elle, pour 25

prononcer la peine. Un meurtre est toujours un meurtre 1  
de trop, comme je l'ai déjà dit. Et peu importe la 2  
peine, on ne peut redonner la vie à celle à qui on l'a 3  
enlevée, dans les circonstances gratuites. 4

Monsieur, levez-vous. 5

POUR CES MOTIFS, 7

LE TRIBUNAL : 8

- Condamne l'accusé à l'emprisonnement à perpétuité. 9

- Ordonne que l'accusé purge un minimum de dix ans et 10  
demi d'emprisonnement avant qu'il soit éligible à la 11  
libération conditionnelle. Vu la décision rendue ce 12  
jour sur sa requête en violation de l'article 503 du 13  
Code criminel et du remède accordé par le soussigné, 14  
soit une réduction de six mois de la période 15  
d'éligibilité de 11 ans proposée par les parties. 16

- Interdit à l'accusé d'avoir en sa possession, 17  
commençant ce jour, et à valoir pour une période de 10 18  
ans suivant sa libération conditionnelle, une arme à 19  
feu, une arbalète, une arme à autorisation restreinte, 20  
une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des 21  
munitions prohibées, conformément à l'article 109 du 22  
Code criminel. 23

- Autorise, pour fins d'analyses génétiques jugées 24  
nécessaires, le prélèvement d'échantillons de substance 25

corporelle sur l'accusé conformément à l'article 1  
487.051 du Code criminel. 2

- Ordonne à l'accusé de payer la suramende 3  
compensatoire prévue par la loi, conformément à la 4  
réglementation prévue à cette fin. 5

Maître Larouche, est-ce que j'ai oublié quelque 6  
chose? 7

**Me BENOIT LAROUCHE :** 8

De ce que je vous ai demandé, non. Il resterait 9  
certains éléments à vous remettre, c'est-à-dire le 10  
contrôle de pièces à conviction, pour clore 11  
définitivement le dossier. 12

**LA COUR :** 13

D'accord. On peut procéder. 14

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 15

Est-ce que vous permettez? Peut-être, dans vos 16  
conclusions, Me Larouche vous avait également 17  
mentionné, là, de prendre acte que monsieur était 18  
détenu depuis le 27... 27 juillet 2016. Je sais pas si 19  
ça fait partie des conclusions que vous avez 20  
l'intention de mettre dans votre jugement? 21

**LA COUR :** 22

Ah, attendez un petit peu. Bon. Pour les fins de 23  
l'application de 746, j'imagine, Maître Poliquin? 24

25

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 1  
Oui. C'est ça. 2

**Me BENOIT LAROUCHE :** 3  
Ben, habituellement – je m'excuse d'intervenir, 4  
Monsieur le juge –, je le fais souvent préciser parce 5  
que la Commission nationale des libérations 6  
conditionnelles, la semaine prochaine, vont nous 7  
demander le dossier. Alors en fournissant le p.-v., ça 8  
m'évite de faire des photocopies et de plusieurs 9  
plusieurs pages et de démontrer, à l'aide du rapport 10  
policier, la date de détention de l'accusé. 11

**LA COUR :** 12  
Bon. Alors, on pourrait rajouter... Donc, que l'accusé 13  
purge un minimum de 10½ ans d'emprisonnement avant 14  
qu'il soit éligible à une libération conditionnelle. 15  
Bon. (*Inaudible*). 16

On pourrait mettre une virgule ici, puis je 17  
pourrais rajouter : L'accusé étant détenu depuis le 27 18  
juillet 2016? 19

**Me BENOIT LAROUCHE :** 20  
Ça va. Moi, ça me va, ça. 21

**LA COUR :** 22  
Ça va-tu pour les parties? 23

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 24  
Ça va, Monsieur le juge. 25

**LA COUR :** 1  
Ça va pour vous, Monsieur le greffier? 2

**LE GREFFIER :** 3  
Oui. 4

**LA COUR :** 5  
Alors juste avant l'interdiction d'arme à feu sous 109, 6  
on rajoute : « virgule, l'accusé étant détenu depuis le 7  
27 juillet 2017 ». 8

Vous pouvez vous asseoir. 9

**Me BENOIT LAROUCHE :** 10  
Alors afin de clore le dossier, Monsieur le juge, je 11  
demanderais et je vais vous déposer deux contrôles de 12  
pièces à conviction, la confiscation et destruction 13  
des... de tous les éléments se retrouvant au lot 14  
2016-00877. Même chose pour le lot 2016-00869. Même 15  
chose pour le 2016-00879. 16

Je demanderais la libération de l'item suivant 17  
indiqué au lot 2016-00888, il s'agit d'un téléphone 18  
Samsung noir appartenant à la défunte Judith. Qu'il 19  
soit remis dans un délai de... un délai de 30 jours à 20  
madame sa mère. 21

**LA COUR :** 22  
Sur ces demandes, Maître Poliquin? 23

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 24  
Pas d'objection, Monsieur le juge. 25

**LA COUR :** 1  
Pas d'objection? 2

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 3  
Non. 4

**LA COUR :** 5  
Alors donc, vous pourrez ajouter au procès-verbal, je 6  
vais ordonner la confiscation des pièces à conviction 7  
portant les numéros de lot 2016-00869, 2016-00877 et 8  
2016-00879 pour qu'il en soit disposé selon la loi... 9  
contrôle des pièces à conviction de la Sûreté du 10  
Québec, pour être plus précis. 11

Et je vais ordonner la remise d'un cellulaire 12  
Samsung noir marqué... marqueur numéro 23, étiquette 13  
LSJML. C'est le laboratoire, ça? Oui, c'est un numéro 14  
de laboratoire. Numéro N-59843, pour qu'il soit remis à 15  
la mère de la victime, à savoir Mme Édith... 16

**Me BENOIT LAROUCHE :** 17  
Papineau. 18

**LA COUR :** 19  
Papineau? C'est ça. Ça complète? 20

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 21  
Oui. Si vous me permettez, Monsieur le juge, je veux 22  
juste... je voulais juste vérifier avec monsieur le 23  
greffier. 24

La date de l'arrestation, c'est 2016? 25



<b>LE GREFFIER :</b>	1
Oui.	2
<b>Me BENOIT LAROCHE :</b>	3
Oui.	4
<b>LA COUR :</b>	5
2016.	6
<b>Me MATTHIEU POLIQUIN :</b>	7
OK. Ça va. Et si je vous demandais d'ordonner la	8
transcription de votre jugement et de... le jugement	9
sur la requête?	10
<b>LA COUR :</b>	11
Je peux faire ça.	12
<b>Me MATTHIEU POLIQUIN :</b>	13
Merci.	14
<b>LA COUR :</b>	15
Alors, qu'on procède à la transcription du jugement sur	16
la requête et...	17
<b>Me MATTHIEU POLIQUIN :</b>	18
Et qu'on puisse les remettre aux parties.	19
<b>LA COUR :</b>	20
... et la décision suite à la suggestion des	21
procureurs, ma décision.	22
<b>Me MATTHIEU POLIQUIN :</b>	23
Merci, Monsieur le juge.	24
	25

**LA COUR :** 1

J'ai pas d'objection à ça. 2

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 3

Merci. 4

**LA COUR :** 5

Autre chose? 6

**Me MATTHIEU POLIQUIN :** 7

Non. 8

**LA COUR :** 9

Bon. Alors, on va redonner ça à monsieur le greffier. 10

Alors, Monsieur Toupin Houle, j'espère que vous 11  
allez profiter de cette période de réflexion qui est 12  
devant vous pour comprendre toute la mesure du geste 13  
que vous avez posé, puisque vous allez, comme vous 14  
l'avez dit, devoir vivre avec ça, vous, pour le reste 15  
de vos jours. 16

Quant aux parents de la victime, mes sincères 17  
condoléances. 18

Ça va? C'est fini pour aujourd'hui? 19

**Me BENOIT LAROUCHE :** 20

Oui. Merci, au revoir. 21

----- 22  
Je, soussignée, Andrée Chainé, sténographe officielle, 23  
certifie sous mon serment d'office que les pages qui 24  
précèdent sont et contiennent la transcription des fichiers 25  
numériques faits hors de mon contrôle et sont au meilleur de  
la qualité dudit enregistrement le tout, selon la loi.  
Et j'ai signé :

Andrée Chainé, s.o.